

BVGer E-6347/2018 vom 21. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6347_2018

FR: TAF E-6347/2018 du 21 juillet 2021

IT: TAF E-6347/2018 del 21 luglio 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer en la présente cause.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1). Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus

particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et les références de jurisprudence et de doctrine citées, ATAF 2010/57 consid. 2.5 p. 827).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Dans son recours, A._____ souligne qu'avant la manifestation du (...) 2015 à B._____, il était déjà connu des autorités de son pays ; c'est pourquoi celles-ci l'auraient rapidement repéré parmi les blessés filmés et photographiés par elles, puis recherché.

E. 3.1.1

De fait, l'argument ne convainc pas. A son audition initiale, mis à part une arrestation, l'année précédente, qu'il a à peine évoquée, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucun fait particulier qui l'aurait spécialement fait remarquer des autorités. Ce n'est qu'à son audition principale qu'il a fait état de ses hésitations à prendre part à la manifestation du (...) 2015 en raison d'antécédents avec les services de sécurité, notamment de l'obligation à laquelle il aurait été tenu, entre (...) et (...) ans, de s'annoncer deux fois par année à l'agence locale des services de sécurité pour y être entendu aux sujet de parents passés dans les rangs des Peshmergas. En (...) 2015, cette obligation avait, quoi qu'il en soit, pris fin (cf. audition fédérale directe du 19 juin 2017, Q. 137). Quant à l'affaire liée à son arrestation précitée, plus d'une année auparavant, elle n'avait pas revêtu une ampleur particulière et était également close. Au moment de la manifestation, le recourant ne s'était ainsi pas spécialement fait remarquer par les autorités de son pays. La ville de B._____ compte en outre près de (...) habitants et entre deux et trois milles personnes ont manifesté le (...) 2015. Dans ces conditions, si l'on ne peut tout à fait l'exclure, la probabilité que l'intéressé ait été reconnu dans la foule des manifestants, puis recherché dans les heures qui avaient suivi la manifestation apparaît ténue.

E. 3.1.2

Dessert également sa crédibilité le fait qu'il n'ait pas non plus d'emblée signalé que les autorités avaient cherché à mettre la main sur lui en obligeant son père à se présenter plus d'une fois à leurs bureaux pour leur dire où lui-même se trouvait. Le point n'est pas négligeable surtout que, selon les mots mêmes de l'intéressé, il était à peine arrivé au CEP de Bâle que son père l'aurait encore appelé pour lui dire qu'il était en train de se rendre à l'agence de l'Ettela'at (cf. audition précitée du 19 juin 2017 Q. 65).

E. 3.1.3

Le recourant fait aussi remarquer qu'à son audition principale, on ne lui a rien demandé aux sujet des agents dont il avait précédemment dit qu'ils l'avaient recherché d'abord à B._____, dans le bref intervalle où il avait demeuré chez des parents avant de partir à D._____, puis dans ce village avant qu'il ne quitte le pays. Il n'en avait donc pas reparlé parce qu'il avait estimé que, sur la foi de ses déclarations, il ne pouvait être qu'évident qu'il était recherché dans son pays. A nouveau, l'explication ne convainc pas. En effet, à son audition initiale, le recourant a clairement laissé entendre qu'il s'était enfui à D._____ sitôt après avoir appris que des agents de l'Ettela'at étaient repassés deux fois à son domicile en son absence. A son audition principale, il a par contre déclaré que le surlendemain de la manifestation, il avait été accueilli chez un oncle. Le jour d'après, cet oncle aurait rencontré C._____, qui lui aurait alors expliqué que la situation du recourant avait pris un tour politique (notamment à cause des drapeaux iraniens brûlés pendant l'émeute du [...] 2015) et qu'elle s'était dès lors aggravée, que le propriétaire de l'hôtel incendié avait en outre déposé une plainte contre lui, qu'il valait donc mieux qu'il disparaisse quelque temps, une recommandation que le recourant aurait suivie en partant à D._____. Il appert ainsi de ces constatations que le recourant a, en fait, livré à son audition principale, une nouvelle version des causes de son départ à D._____ dans laquelle l'annonce que des agents de l'Ettela'at étaient à ses trousses ne trouvait plus de place. En tout état de cause, le Tribunal retiendra que les déclarations d'un requérant appelé à redire, lors d'une seconde audition, les événements l'ayant poussé à fuir son pays ne seront forcément pas identiques à celles faites précédemment. Pour autant, l'expérience démontre que celui qui a réellement vécu les événements qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile n'omettra en principe pas d'en reprendre les plus marquants en usant de termes proches quand il sera appelé à les redire.

E. 3.2

Sur plusieurs autres points déterminants encore, les déclarations du recourant ne se rejoignent pas d'une audition à l'autre.

E. 3.2.1

A sa première audition, le 23 décembre 2015, évoquant son arrestation, l'intéressé a ainsi déclaré qu'elle avait eu lieu « l'année précédente ». Il a également affirmé que c'est son père, préalablement informé par C._____ qui lui avait dit qu'il était recherché par l'Ettela'at. A ce moment-là, C._____ n'était pas présent. A son audition principale, il a par contre déclaré que c'est C._____ en personne et en présence de son père qui l'avait prévenu qu'il était recherché. Contrairement à ce qu'il tente de faire accroire dans son recours, il a donc bien livré deux versions différentes d'un même événement. Par ailleurs, en ce qui concerne son arrestation, il a déclaré qu'elle était survenue vers (...) 2013, ce qui ne correspond pas à ses précédentes déclarations à ce sujet.

E. 3.2.2

Le mot "connaissance" désigne, trivialement, une personne que l'on connaît, sans que cela ne suppose, même si ce n'est pas exclu, un lien familial avec elle. Les termes "oncle" et "tante" définissent, au contraire, un lien particulier entre des personnes, en l'occurrence un lien de parenté, précisément qualifié par ces termes. Le Tribunal ne saurait assimiler les termes oncle et tante au mot « connaissances ». Il ne saurait non plus admettre que le recourant ait pu les assimiler, compte tenu de sa manière de s'exprimer à son audition principale, lors de laquelle il a bien distingué les personnes chez qui il se serait caché en les définissant distinctement et précisément par son lien de parenté avec elles. De fait, d'une

audition à l'autre, celui-ci a bel et bien qualifié différemment ceux qui l'auraient hébergé après son départ du domicile familial, livrant ainsi deux versions distinctes d'un même événement.

E. 3.2.3

Le Tribunal retiendra aussi au détriment du recourant qu'il a varié sur la durée de son séjour à D._____. Il a ainsi d'abord dit n'y être resté que deux mois puis, à son audition principale, il a parlé de cinq mois.

E. 3.2.4

L'intéressé a également déclaré avoir été atteint par un projectile à la main gauche pendant la manifestation du (...) 2015. Sérieuse, la blessure avait dû être suturée par sa mère. A son audition initiale, il a même ajouté qu'il ne pouvait toujours pas replier son pouce. A son audition principale, il a par contre dit avoir été blessé à la main droite. La plupart de ceux qui ont subi une lésion corporelle d'une certaine gravité s'en souviennent en principe longtemps. S'ils n'en gardent pas de trace, il peut certes arriver qu'ils ne s'en rappellent plus précisément. S'agissant d'une blessure à une main, qui aurait handicapé l'intéressé de nombreux mois et qui ne remontait qu'à deux ans à peine, au moment de son audition principale, le Tribunal ne saurait que difficilement voir un malheureux lapsus dans cette autre contradiction.

E. 3.3

L'argument du recourant, selon lequel il jouissait d'une situation matérielle favorable dans son pays qu'il n'aurait pas quitté s'il n'avait pas été recherché par les autorités, n'est en rien de nature à mettre en cause ce qui précède.

E. 3.4

Les omissions et les contradictions précédemment mises en évidence touchent sans conteste, pour la plupart, des points importants du récit du recourant. Que celui-ci se soit mépris sur ces points amène ainsi à douter de sa crédibilité. Par ailleurs, la profusion de ses déclarations ne saurait rattraper ses manquements. Leur abondance ne suffit en effet pas à rendre vraisemblables ses propos car ceux-ci ne révèlent pratiquement rien de la manifestation du (...) 2015 à B._____, qui n'ait été relaté dans les médias. Dans ces conditions, le Tribunal considère que si le recourant a éventuellement pu participer à cette manifestation, il n'a ensuite pas été recherché par les autorités de son pays à cause de sa participation à cet événement. Ses craintes de persécutions ne sont ainsi pas fondées.

E. 3.5

En définitive, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il remplissait les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS

142.311), notamment lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Actuellement, le recourant n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour, et aucune des autres exceptions prévues à l'art. 32 OA 1 ne lui est en l'état applicable. D'après la jurisprudence, l'expression « est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable » comprise à l'art. 32 let. a OA 1 doit cependant être interprétée en ce sens que le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile peut prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour au sens l'art. 100 al. 1 let. b ch. 3 de l'ancienne OJ, remplacé par l'art. 83 let. c ch. 2 LTF ou de l'art. 14 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4.2 et jurispr. cit.). L'autorité saisie d'un recours contre une décision de renvoi du SEM fondée sur l'art. 44 LAsi annule ainsi cette décision aux trois conditions cumulatives suivantes : (1) elle estime à titre préjudiciel que le recourant peut prétendre à un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH ; (2) le recourant a saisi l'autorité cantonale compétente d'une demande d'autorisation de séjour ; (3) et sa demande est encore pendante (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4.2.2). L'autorité d'asile, respectivement l'autorité de recours, doit donc, dans un premier temps, se limiter à résoudre la question préjudicielle de savoir si, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral (principalement ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 1.3.2), un droit à la délivrance d'une telle autorisation existe (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.5). Si tel est le cas, le Tribunal annulera la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure. Dès lors qu'elle est étroitement liée au principe même du renvoi (cf. art. 44 al. 1 LAsi), vu son caractère accessoire, la décision d'exécution du renvoi doit être annulée si les conditions pour le prononcé du renvoi lui-même ne sont plus remplies (cf. arrêts du Tribunal E-5577/2016 du 23 mai 2018 consid. 5.4 ; E-2477/2015 du 26 septembre 2017 consid. 4.2 ; E-289/2013 du 12 novembre 2013). En l'espèce, l'intéressé, marié à une personne titulaire d'une autorisation d'établissement, a ouvert une procédure tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour auprès de la police des étrangers compétente. Celle-ci a confirmé être entrée en matière sur la demande de regroupement familial en sa faveur. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision de renvoi. Comme indiqué ci-dessus, la question du renvoi et de son exécution relève désormais de la compétence de l'autorité de police des étrangers.

E. 5.1

Le recourant ayant succombé sur la question de l'asile, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure réduits à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'assistance judiciaire totale lui ayant été accordée et rien ne permettant de retenir que sa situation matérielle s'est modifiée, il est renoncé à leur perception.

E. 5.2

Il n'y a par ailleurs pas lieu à l'allocation de dépens, l'annulation du renvoi du recourant ne découlant pas des mérites de son recours, mais d'un fait extérieur à la présente procédure (cf. art. 64 al. 1 PA).

E. 6.1

En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 1 et 2 FITAF).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal estime le temps de travail nécessaire à la représentation de l'intéressé dans la procédure de recours à neuf heures. L'indemnité est ainsi arrêtée à 1'350 francs, tous frais et taxes inclus, retenue sur la base d'un tarif horaire de 150 francs.
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.